

(1)

(N° 12)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1866.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Yédo, entre la Belgique et le Japon, le 1^{er} août 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'extrême Orient attire de plus en plus l'attention des nations industrielles et commerçantes. Les plus importantes ont, depuis quelques années, réglé par des traités leurs rapports commerciaux avec la Chine ; le même intérêt les préoccupe en ce qui concerne le Japon. Grâce à l'initiative prise en 1854 par le gouvernement des États-Unis, le Japon, dont les relations avec l'Occident se bornaient naguère encore à quelques opérations d'échange faites par les Hollandais, à leur factorerie de Desima, a aujourd'hui trois de ses ports ouverts au commerce étranger, et il a conclu des traités avec plusieurs États.

La Belgique, Messieurs, ne pouvait rester indifférente à ce mouvement dont le prince, aujourd'hui sur le trône, avait été à même d'apprécier personnellement l'intérêt et l'importance.

Vous avez, dans la dernière session, donné votre approbation au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Pékin, entre la Belgique et la Chine, le 2 novembre 1865. D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction un acte de même nature intervenu, entre la Belgique et le Japon, le 1^{er} août 1866.

Ce traité, de même que celui dont je viens de parler, et dont il est en quelque sorte le complément, a pour base le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'avenir que dans le présent ; il ne laisse donc sous ce rapport rien à désirer.

Les Belges jouiront au Japon de tous les avantages qui ont été accordés ou qui seraient accordés par la suite à d'autres citoyens ou sujets étrangers. Les villes et ports de Hakodate, Kanagawa (Yokohama) et Nagasaki leur sont ouverts ; ils

pourront s'y établir en permanence et y bâtir des habitations et magasins ; l'emplacement dont ils auraient besoin à cet effet sera déterminé par le consul belge, de concert avec les autorités locales compétentes. Ils auront le droit d'exercer librement leur culte, et ne seront justiciables que de leurs consuls et autres autorités belges. L'importation et l'exportation de toutes les marchandises qui ne seront pas de contrebande pourront être effectuées librement par nos nationaux, sans qu'ils aient à supporter d'autres charges que les droits stipulés au tarif annexé au traité ; tout négociant qui aura payé les droits exigés pour les marchandises dans un des ports ouverts, pourra obtenir de la douane japonaise un certificat de paiement qui lui permettra de transporter lesdites marchandises dans l'un des autres ports ouverts, sans qu'on puisse lui réclamer de nouveaux droits ; toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue. Le traité pourra d'ailleurs être révisé, de commun accord, à partir du 1^{er} juillet 1872.

Les règlements commerciaux et le nouveau tarif annexés au traité et qui en font partie intégrante, établissent les règles à suivre à l'arrivée des navires belges, au débarquement et à l'embarquement des marchandises, etc., etc. Ils déterminent, en outre, les pénalités applicables en cas de fraude ou d'infractions, soit confiscation ou amendes, et confirment l'art. 7 du traité, en vertu duquel il appartient aux autorités consulaires belges de prononcer ces peines.

Le nouveau tarif est le même que celui qui a été arrêté, le 25 juin dernier, entre le gouvernement japonais et les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, des États-Unis et des Pays-Bas ; il consacre des réductions de droits assez considérables, notamment sur les draps, les « *Spanish Stripes*, » les fers, les clous, le zinc, les verres à vitres, tous articles qui intéressent particulièrement la Belgique.

Ce n'est pas sans de sérieux efforts que notre envoyé, M. T'Kint, est parvenu à accomplir la mission dont il était chargé au Japon, et là, comme en Chine, il a fait preuve de zèle et d'habileté. Le gouvernement japonais ne semblait nullement disposé, au premier abord, à se prêter à la négociation d'un nouveau traité. L'organisation politique de ce pays est d'ailleurs assez compliquée et donne lieu à des tiraillements qui retardent la marche des affaires. D'après les dernières nouvelles, le bruit de la mort du *Taïcoun*, ou souverain temporel du pays, s'était répandu à Yokohama. Il est à espérer, au cas même où le fait viendrait à se confirmer, qu'il n'influera pas sur le sort de notre traité, pas plus que de celui conclu sur les mêmes bases, vingt-quatre jours plus tard, par le gouvernement italien.

On manque de données précises et récentes sur le commerce extérieur du Japon ; cependant, d'après un rapport du consul suisse à Yokohama, le plus important des trois ports ouverts au commerce étranger, les importations dans ce seul port, pendant l'année 1864, ont été d'une valeur de 5,443,594 dollars, soit environ 27 millions 200 mille francs, et les exportations de 8,997,484 dollars, soit environ 45 millions de francs.

Les importations ont consisté principalement en : étoffes nommées *camelots*, pour une valeur de 1,117,100 dollars ; *orléans*, pour 189,595 dollars ; *lastings*, pour 104,625 dollars ; étoffes de laine, pour 149,576 dollars ; couvertures,

pour 32,188 dollars ; cotonnades, pour 888,840 dollars ; indiennes (*chintzes*), pour 179,921 dollars ; (*turkey red*), pour 97,300 dollars ; fil de coton, pour 736,000 dollars ; velours, pour 339,970 dollars ; carabines, pour 106,900 dollars ; revolvers, pour 14,385 dollars ; verres à vitres, pour 8.067 dollars ; fer, pour 189,830 dollars ; fil de fer, pour 11,727 dollars ; plomb, pour 117,405 dollars ; étain en feuilles, pour 91,692 dollars ; fer blanc, pour 43,380 dollars ; etc.

Les principaux articles d'exportation ont été : soie écrue, pour 6,162,240 dollars ; coton écri, pour 1,792,000 dollars ; thé, pour 465,324 dollars ; graines de vers à soie, pour 200,000 dollars.

Jusqu'ici la Belgique n'a guère participé, du moins directement, au mouvement commercial de la Chine et du Japon ; son commerce extérieur est cependant de ceux qui se sont le plus accrus dans ces dernières années, puisque, en 1865, l'exportation de ses propres produits s'est élevé à 601 millions 700 mille francs, tandis qu'elle n'avait été, en moyenne, pendant la période quinquennale de 1860 à 1864, que de 510 millions 800 mille ; de 1855 à 1859, de 381 millions 300 mille, et de 1850 à 1854, de 264 millions 700 mille francs.

On ne peut nier que les marchés de Chine et du Japon ne présentent au commerce belge, pour l'établissement de relations directes, certaines difficultés particulières, consistant principalement dans le défaut d'articles de retour appropriés aux besoins de notre consommation. Nous n'importons que fort peu de soies écrues et ne consommons de thé qu'en quantités comparativement insignifiantes ; cependant, lorsqu'on voit les Suisses créer des établissements commerciaux en Chine et au Japon, on peut se demander pourquoi le commerce belge ne ferait pas de même. Il est vrai que plusieurs des branches les plus importantes de l'industrie nationale se sont tellement perfectionnées qu'elles ne travaillent plus que sur commandes ; l'exportation des produits vers les pays lointains se fait alors pour compte d'intermédiaires étrangers, sans aucun risque pour le fabricant. Cette manière d'opérer est incontestablement la plus sûre pour les industriels qui sont en position de l'adopter ; le Gouvernement croit toutefois que, pour satisfaire tous les intérêts, il importe que le commerce belge soit placé dans tous les marchés du monde sur un pied d'égalité avec celui des autres nations, et c'est en s'inspirant de cette pensée qu'il a conclu les traités avec la Chine et le Japon.

Il faudra quelque temps sans doute avant que ces actes diplomatiques portent leurs fruits ; néanmoins, à un certain point de vue, outre l'influence qu'ils pourront exercer dans le pays en y développant l'esprit d'entreprise, ils ne laissent pas que d'offrir un intérêt pratique immédiat. Si réduit que soit le nombre des navires portant le pavillon belge, il est rare qu'il n'y en ait pas toujours un ou deux, quelquefois plus, naviguant dans les mers de l'extrême Orient, pour compte de chargeurs étrangers. Ils trouvent à y faire de bons frets et y effectuent plusieurs voyages avant de revenir en Belgique. Nos traités avec la Chine et le Japon, en assurant au pavillon belge dans ces pays le traitement le plus favorable, ne peuvent que faciliter grandement les affaires dont il s'agit.

Vous remarquerez, Messieurs, que l'entrée en vigueur du traité qui vous est soumis, a été fixée au 1^{er} janvier prochain. Par cette stipulation, qui s'éloigne des usages ordinaires, notre plénipotentiaire a voulu éviter les retards qui se fussent produits infailliblement s'il eût fait dépendre la mise en vigueur de

l'échange des ratifications ; l'expérience a démontré que cette manière de procéder offre de sérieux inconvénients au Japon, où il s'écoule parfois deux ans entre la signature et l'application d'un traité. Il importe ainsi que l'acte soumis à votre approbation soit promulgué en Belgique en temps opportun, et il ne me reste, Messieurs, qu'à vous exprimer le vœu de le voir mettre le plus tôt possible à l'ordre du jour de vos travaux.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 1^{er} août 1866, entre la Belgique et le Japon, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 12 novembre 1866. .

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,***CH. ROGIER.**

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Taïcoun du Japon, également animés du sincère désir d'établir et de consolider les rapports d'amitié entre les deux États, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, basé sur l'intérêt réciproque des sujets des deux Hautes Parties contractantes, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le sieur Auguste T'Kint, officier de l'ordre de Léopold, etc , etc., etc., son envoyé *ad-hoc* en mission extraordinaire ;

Et Sa Majesté le Taïcoun du Japon :

Kikoetsi Ijono kami, Hosino Bittsuno kami et Ookoebo Tsikgono kami ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Taïcoun du Japon, leurs héritiers et successeurs comme aussi entre leurs sujets respectifs.

ART. 2.

Sa Majesté le Roi des Belges aura le droit de nommer, si bon lui semble, un agent diplomatique qui résidera dans la ville de Yédo, et des consuls ou agents consulaires dans tous les ports du Japon qui seront ouverts au commerce belge.

L'agent diplomatique et le consul général de Belgique au Japon auront le droit de voyager librement et sans empêchement dans toutes les parties de l'Empire.

Sa Majesté le Taïcoun du Japon pourra accrédi-ter un agent diplomatique près de la cour de Bruxelles et nommer des consuls ou des agents consulaires dans les ports de la Belgique.

L'agent diplomatique et le consul général du Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de la Belgique.

ART. 3.

Les villes et ports de Hakodate, Kanagawa et Nagasaki seront ouverts au commerce et aux sujets belges dès le jour où le présent traité entrera en vigueur.

Les Belges pourront résider en permanence dans ces villes et ports ; ils auront le droit d'y louer des terrains et acheter des maisons et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins. Mais aucune fortification ou place forte militaire n'y sera élevée sous prétexte de construction de hangars ou d'habitations, et pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter, de temps à autre, toute construction qui serait élevée, changée ou réparée.

L'emplacement que les Belges occuperont et sur lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le consul belge de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu ; il en sera de même pour les règlements de port ; et, si le consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'agent diplomatique belge et au gouvernement japonais.

Autour des lieux où résideront les Belges, il ne sera élevé ni placé, par les autorités japonaises, ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie ou la libre entrée de ces lieux.

Les Belges pourront circuler librement dans les enceintes formées par les limites désignées ci-après :

De Kanagawa jusqu'à la rivière Logo (qui se jette dans la baie de Yédo entre Kawasaki et Sinagawa) et dans toute autre direction, jusqu'à une distance de dix ris.

D'Hakodate jusqu'à une distance de dix ris dans toutes les directions.

Ces distances seront mesurées par terre, à partir du Gojosio, ou maison de ville, de chacun des ports susnommés, le ri équivalant à 3,910 mètres.

A Nagasaki, les Belges pourront se rendre partout dans le domaine impérial du voisinage.

ART. 4.

Les Belges au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion. A cet effet, ils pourront élever sur le terrain destiné à leur établissement des édifices pour l'exercice ou à l'usage de leur culte.

ART. 5.

Tous les différends qui pourraient s'élever entre Belges résidant au Japon, au sujet de leurs propriétés ou de leurs personnes, seront soumis à la juridiction des autorités belges constituées dans le pays.

Tout Belge qui aurait à se plaindre d'un Japonais, devra se rendre au consulat de Belgique et y exposera sa réclamation. Le consul examinera ce qu'elle aura de fondé et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

De même, si un Japonais avait à se plaindre d'un Belge, le consul de Belgique l'écouterait avec intérêt et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

Si des difficultés surviennent qui ne puissent pas être aplanies ainsi par le consul, ce dernier aura recours à l'assistance des autorités japonaises compétentes afin que, de concert avec elles, ils puissent examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à un Belge, ou s'il se cachait frauduleusement, les autorités japonaises compétentes feraient tout ce qui dépendrait d'elles, pour le traduire en justice et pour obtenir de lui le paiement de sa dette; et si quelque sujet belge se cachait frauduleusement ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les autorités belges feraient de même tout ce qui dépendrait d'elles, pour amener le délinquant en justice et le forcer à payer ce qu'il devrait.

Ni les autorités belges, ni les autorités japonaises ne seront responsables du paiement de dettes contractées par leur nationaux respectifs.

ART. 6.

Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un Belge sera arrêté par les autorités japonaises compétentes et puni conformément aux lois du Japon.

Les sujets belges qui se rendraient coupables de quelque crime contre des Japonais ou contre des sujets ou citoyens d'autres nations, seront traduits devant le consul de Belgique ou un autre fonctionnaire public compétent, ou devant les tribunaux belges, et seront punis conformément aux lois du royaume de Belgique.

La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

ART. 7.

Toutes les réclamations d'amendes ou confiscations encourues par suite d'infractions au présent traité ou aux règlements commerciaux qui y sont annexés, seront soumises à la décision des autorités consulaires belges. Les amendes ou confiscations qui seront imposées par celles-ci, appartiendront au gouvernement japonais.

ART. 8.

Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les Belges auront le droit d'importer de leur propre pays ou des ports étrangers, et de vendre, comme aussi d'acheter et d'exporter pour leurs propres ports ou pour ceux d'autres pays, toute espèce de marchandises qui ne seraient pas de contrebande. Ils ne payeront que les droits stipulés dans le tarif annexé au présent traité, sans avoir à supporter aucune autre charge.

Les Belges pourront librement acheter des Japonais et leur vendre toutes sortes d'articles, sans intervention d'aucun employé japonais, soit dans ces ventes ou achats, soit dans les paiements à effectuer ou à recevoir.

Tous les Japonais, sans distinction, pourront acheter aux Belges toutes sortes de marchandises ainsi que les garder, les employer ou les revendre.

ART. 9.

Le gouvernement japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Belges

résidant au Japon puissent prendre à leur service des Japonais et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

ART. 10.

Les règlements commerciaux annexés au présent traité seront considérés comme en faisant partie intégrante, et ils seront en conséquence également obligatoires pour les deux Hautes Parties contractantes.

L'agent diplomatique de Belgique au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le gouvernement japonais, auront le pouvoir d'établir dans tous les ports ouverts au commerce les règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des règlements commerciaux ci-annexés.

ART. 11.

Les autorités japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraîtront le plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande.

ART. 12.

Tout bâtiment belge arrivant devant l'un des ports ouverts du Japon, sera libre de prendre un pilote pour entrer dans le port, et de même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auraient été légalement imposés et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

ART. 13.

Les Belges qui auraient importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon, et payé les droits établis, pourront obtenir des chefs de la douane japonaise un certificat constatant que ce paiement a eu lieu, et il leur sera permis alors de réexporter ces marchandises et de les débarquer dans l'un des autres ports ouverts du Japon, sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

ART. 14.

Toutes les marchandises importées par des Belges dans l'un des ports ouverts du Japon, et qui auront payé les droits fixés par ce traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'Empire sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit ou de toute autre nature.

ART. 15.

Toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les Belges et les Japonais pourront librement faire usage des monnaies étran-

gères ou japonaises dans tous les paiements qu'ils auraient à se faire réciproquement.

Les monnaies de toute espèce, à l'exception de la monnaie japonaise de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

ART. 16.

Si les chefs de la douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par des négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix et offrir de les acheter au taux ainsi fixé.

Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aurait à payer aux fonctionnaires de la douane les droits proportionnels à cette estimation.

Si, au contraire, l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant sans escompte ni rabais.

ART. 17.

Si un bâtiment belge venait à naufrager ou à être jeté sur les côtes de l'Empire du Japon, ou s'il était forcé de chercher un refuge dans quelque port du territoire impérial, les autorités japonaises compétentes, ayant connaissance du fait, donneraient immédiatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les personnes du bord seraient traitées avec bienveillance, et on leur fournirait, si cela était nécessaire, les moyens de se rendre au consulat belge le plus voisin.

ART. 18.

Toutes sortes de fournitures à l'usage des bâtiments de guerre belges, pourront être débarquées à Kanagawa, à Hakodate et à Nagasaki, et placées en magasin à terre sous la garde d'employés belges, sans avoir à payer de droits; mais si quelques-unes de ces fournitures étaient vendues à des Japonais ou à des étrangers, l'acquéreur payerait aux autorités japonaises la valeur des droits qui y seraient applicables.

ART. 19.

Il est expressément stipulé que le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et ses sujets jouiront librement, à dater du jour où le présent traité entre en vigueur, de tous les droits, immunités et privilèges ou avantages qui ont été accordés ou qui seraient accordés à l'avenir par S. M. le Taïcoun du Japon au gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

ART. 20.

Il est convenu que les deux Hautes Parties contractantes pourront, à dater du 1^{er} juillet 1872, proposer la révision du présent traité, pour y introduire les changements ou les améliorations que l'expérience aurait démontrés nécessaires. Mais une pareille proposition devra être annoncée au moins une année d'avance.

ART. 21.

Toutes les communications officielles de l'agent diplomatique et des consuls de Belgique adressées aux autorités japonaises seront écrites en français.

Toutefois, pour faciliter la prompt expédition des affaires, ces communications seront accompagnées d'une traduction en langue hollandaise ou japonaise, pendant les cinq premières années qui suivront la date où le présent traité entrera en vigueur.

ART. 22.

Le présent traité est fait en quatre expéditions dont deux sont écrites en japonais et en hollandais et les deux autres en français et en hollandais. Les trois versions ont le même sens et la même portée, mais la version hollandaise sera considérée comme le texte original du traité, de manière que, dans le cas où une interprétation différente serait donnée au texte français et au texte japonais, le texte hollandais ferait foi.

ART. 23.

Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi des Belges et par S. M. le Taïcoun du Japon, et les ratifications, dûment signées et scellées, seront échangées à Yédo aussitôt que faire se pourra.

Ce traité entrera en vigueur à partir du premier janvier mil huit cent soixante-sept, soit que les ratifications soient échangées avant ou après cette date.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Yédo, le premier août mil huit cent soixante-six, correspondant au 21^e jour du 6^e mois de la 2^e année de Kei-O'To-la.

(L. S.) AUGUSTE T^RKINT.

KIKOETSI IJONO KAMI.

HOSINO BITTSUNO KAMI.

OOKOEBE TSIKONO KAMI.

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.**PREMIER RÈGLEMENT.**

Dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée d'un bâtiment belge dans l'un des ports japonais ouverts au commerce, le capitaine ou le commandant de ce bâtiment remettra à la douane japonaise le reçu du consul de Belgique qui prouvera qu'on a déposé chez lui tous les papiers du bord, les connaissements, etc., et le capitaine ou le commandant annoncera alors l'entrée de son navire en douane, en remettant une déclaration écrite qui fera connaître le nom du navire et celui du port d'où il provient, son tonnage, le nom de son capitaine ou commandant, le nom des passagers, s'il y en a, et le nombre de personnes qui composent son équipage. Cette déclaration sera certifiée véritable par le capitaine ou le commandant et sera signée par lui. Il déposera en même temps un manifeste de son chargement indiquant le nombre et la marque des colis qui le composent, leur contenu, tel qu'il est détaillé dans les connaissements, avec le nom de la personne ou des personnes auxquelles ces colis sont adressés. Une liste des provisions du bord sera jointe au manifeste. Le capitaine ou le commandant certifiera que ce manifeste contient la description exacte de toute la cargaison et des provisions du bâtiment, et le signera de son nom.

Si une erreur est reconnue comme ayant été commise dans le manifeste, elle pourra être corrigée dans les vingt-quatre heures (dimanches exceptés), sans qu'elle puisse donner lieu au paiement d'aucune amende; mais si une altération ou une déclaration tardive dans le manifeste était faite après ce laps de temps, une amende de quinze piastres serait imposée au délinquant.

Toutes les marchandises non déclarées dans le manifeste payeront un double droit au moment de leur débarquement.

Tout capitaine ou commandant qui négligerait de déclarer l'entrée de son navire en douane japonaise dans le temps prescrit par ce règlement, payera une amende de soixante piastres par chaque jour de retard apporté à la déclaration à faire.

DEUXIÈME RÈGLEMENT.

Le gouvernement japonais aura le droit de placer des employés de la douane à bord de tout bâtiment entré dans le port (les navires de guerre exceptés). Tous ces employés seront traités avec égard et toutes les facilités qu'on pourra leur accorder, leur seront données,

Aucune marchandise ne sera débarquée avant le lever du soleil ni après son coucher, sans une permission spéciale des autorités de la douane, et la cale et les autres issues du bâtiment qui mènent au lieu où se trouve renfermée la cargaison,

seront gardées par les officiers japonais pendant les heures comprises entre le coucher et le lever du soleil, au moyen de scellés, de serrures ou d'autres fermetures, et si, sans en avoir la permission, quelque individu ouvrait l'une de ces issues qui auraient été fermées, ou brisait les scellés, les serrures ou les autres fermetures apposés par les employés de la douane japonaise, il serait passible d'une amende de soixante piastres pour chaque infraction.

Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment sans avoir été légalement déclarées à la douane japonaise, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seraient confisquées.

Les colis de marchandises disposés avec l'intention de frauder le revenu du Japon, en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entrée, seront confisqués.

Si quelque bâtiment belge faisait la contrebande ou cherchait à introduire des marchandises dans les ports du Japon qui sont encore fermés, ces marchandises seraient confisquées au profit du gouvernement japonais, et le bâtiment serait imposé à une amende de mille piastres pour chaque contravention.

Les bâtiments qui auraient besoin de réparations pourront, à cet effet, débarquer leur cargaison sans avoir à payer aucun droit. Toutes les marchandises ainsi débarquées seraient placées sous la garde des autorités japonaises, et toutes les dépenses à faire pour magasinage, travaux et surveillance seraient payées; mais si une partie de cette cargaison était vendue, les droits légaux devraient être payés pour la partie dont on aurait disposé.

Les cargaisons pourront être transbordées sur un autre bâtiment mouillé dans le même port sans avoir à payer aucun droit; mais tout transbordement devra être fait sous la surveillance des employés japonais, après que les autorités de la douane auront acquis la preuve de la bonne foi de la transaction, et lorsque ces autorités auront aussi donné la permission d'opérer le transbordement.

L'importation de l'opium étant prohibée, tout bâtiment belge arrivant au Japon pour y faire le commerce, et ayant plus de trois catties d'opium à bord, pourra voir le surplus de cette quantité confisqué et détruit par les autorités japonaises, et tout individu faisant ou essayant de la contrebande d'opium sera passible d'une amende de quinze piastres pour chaque cattie d'opium entré ainsi en contrebande.

TROISIÈME RÈGLEMENT.

Le propriétaire ou le consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer, en fera la déclaration à la douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille, et à la fin de la déclaration, on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composent l'entrée en douane. Sur chaque déclaration, le propriétaire ou le consignataire certifiera par écrit qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises, et que rien n'a été dissimulé pour nuire à la douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat.

La facture ou les factures des marchandises ainsi introduites seront présentées aux autorités de la douane et resteront entre leurs mains jusqu'à ce que ces autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration. Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis ainsi déclarés, et à cet effet ils les feront transporter à la douane, s'ils le veulent; mais cette visite ne devra causer aucune dépense à l'introducteur ni porter préjudice aux marchandises, et après leur examen les Japonais replaceront ces marchandises dans les colis, et autant que possible dans l'état ou elles se trouvaient primitivement. Cette visite devra être faite sans perte de temps.

Si quelque propriétaire ou introducteur de marchandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant le voyage d'importation, avant qu'elles ne lui aient été délivrées, il pourra notifier aux autorités de la douane les avaries survenues, et les marchandises avariées seront évaluées par deux ou par plusieurs personnes compétentes et désintéressées qui, après mûr examen, délivreront un certificat faisant connaître le montant à tant pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis séparément, en le décrivant par ses marques et numéros. Ce certificat sera signé par les experts en présence des employés de la douane, et l'introducteur annexera ce certificat à son manifeste en y faisant les réductions convenables; mais ce fait n'empêchera pas les employés de la douane de s'approprier ces marchandises selon les formes indiquées dans l'art. 16 du présent traité auquel ces règlements sont annexés.

Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire recevra l'autorisation de reprendre ses marchandises, soit qu'elles se trouvent à la douane, soit qu'elles n'aient pas quitté le bord.

Toutes les marchandises destinées à être exportées passeront par les douanes japonaises avant d'être transportées à bord. La déclaration sera faite par écrit, et contiendra le nom du bâtiment sur lequel elles devront être exportées, avec le nombre des colis, leur marque et la déclaration de la valeur de leur contenu. La personne qui exportera ces marchandises certifiera par écrit que sa déclaration est un exposé sincère de toutes les marchandises dont elle fait mention, et elle la signera.

Toutes les marchandises qui seraient embarquées à bord d'un bâtiment pour être exportées avant d'avoir passé par la douane, et tous les colis qui contiendraient des articles prohibés, seront saisis par le gouvernement japonais.

Il ne sera pas nécessaire de faire passer en douane les provisions destinées à l'usage des bâtiments belges, de leurs équipages et de leurs passagers, ni les effets d'habillement, etc., des passagers.

Les marchandises que les autorités consulaires belges auront déclarées confiscales seront remises immédiatement aux autorités japonaises, les amendes prononcées par les autorités consulaires belges seront perçues au plus tôt par elles et payées aux autorités japonaises.

QUATRIÈME RÈGLEMENT.

Les bâtiments belges qui voudront être expédiés par la douane la prévientront vingt-quatre heures d'avance, et, à l'expiration de ce terme, ils auront le droit

de recevoir leurs expéditions ; mais, si elles leur étaient refusées par la douane, les employés de cette administration devraient immédiatement en informer le capitaine ou le consignataire du bâtiment et lui faire connaître les raisons de ce refus ; ils feront la même déclaration au consul.

Les navires de guerre belges pourront librement entrer dans le port et en sortir sans avoir à présenter de manifeste. Les employés de la douane et de la police n'auront pas le droit de visiter ces bâtiments. Quant aux navires belges qui porteraient les malles, ils devront entrer en douane et y être expédiés le même jour, et ils n'auront à présenter de manifeste que pour les passagers et les marchandises qu'ils auraient à débarquer.

Les baleiniers belges relâchant pour avoir des provisions et les bâtiments belges en détresse ne seront pas tenus de fournir un manifeste de leur cargaison ; mais s'ils veulent plus tard faire le commerce, ils auront à en donner un en observant les formalités prescrites par le premier règlement.

Le mot bâtiment, quelle que soit la place qu'il occupe dans ce traité et dans son annexe, signifiera toujours navire, trois-mâts, barque, brick, goëlette, sloop ou bâtiment à vapeur.

CINQUIÈME RÈGLEMENT.

Tout individu qui signerait une fausse déclaration ou un faux certificat dans l'intention de frauder le revenu du Japon payera une amende de 125 piastres pour chacune des infractions qu'il aurait commises.

SIXIÈME RÈGLEMENT.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bâtiments belges dans les ports du Japon ; mais les taxes suivantes seront payées par eux à la douane japonaise :

- Pour l'entrée d'un bâtiment, 15 piastres,
- Pour l'expédition d'un bâtiment, 7 piastres,
- Pour chaque bulletin de santé, 1 1/2 piastre,
- Pour tout autre document, 1 1/2 piastre.

SEPTIÈME RÈGLEMENT.

Le commerce d'importation et d'exportation au Japon sera soumis aux droits et dispositions du tarif suivant :

TARIF DES DROITS D'EXPORTATION.

1^{re} CLASSE. DROITS SPÉCIFIQUES.

N° d'ordre.	N° d'ordre du tarif hollandais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS.	
			BASE.	QUANTITÉ.
1	35	Ailerons de requin.	100 catties. .	licées 1 80
2	31	Algues non coupées	—	" 30
3	32	— coupées	—	" 60
4	1	Awabi	—	3 "
5	2	— (coquilles d')	—	" 08
6	3	Camphre	—	1 80
7	5	Casse.	—	" 30
8	6	— (bourgeons de)	—	2 25
9	7	Charbon de terre	—	" 04
10	14	Chanvre	—	2 "
11	21	Champignons de toute qualité	—	5 "
12	29	Chiffons	—	" 12
13	52	Cire végétale	—	1 50
14	55	— d'abeilles	—	2 50
15	19	Colle de poisson	—	2 25
16	16	Cornes de cerfs (vieilles)	—	" 90
17	8	Coton, brut.	—	2 25
18	36	Crevettes et chevrettes, séchées et salées.	—	1 80
19	27	Écorces de pivoines (Botampi)	—	3 75
20	18	Fer du Japon	—	" 60
21	13	Ghinang ou Ichio	—	" 45
22	33	Graines de navette.	—	" 45
23	34	— de sésame.	—	" 90
24	44	— de vers à soie	Le carton. . .	" 07 ¹ / ₂
25	22	Huile de poisson	100 catties . .	" 30
26	23	— de graines	—	1 05
27	17	Irico ou bêche de mer (holothuries)	—	3 "

N° d'ordre.	N° d'ordre du texte hollandais.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS.	
			BASE.	QUOTITÉ.
28	9	Kafr (fibre de noix de coco)	100 catties . .	Ichibous. Costa. " 45
29	15	Miel	—	1 05
30	12	Noix de galle	—	" 90
31	24	Papier à écrire.	—	3 "
32	25	— inférieur	—	1 "
33	20	Plomb	—	" 90
34	26	Pois, fèves et haricots de toutes espèces	—	" 30
35	10	Poisson, saumon et morue, salé ou séché.	—	" 75
36	28	Pommes de terre	—	" 15
37	4	Racines de Chine (Buckzio)	—	" 75
38	30	Saké, vins et spiritueux du Japon	—	" 90
39	11	Sèche (poisson).	—	1 05
40	37	Soie grège et ouvrée	—	75 "
41	38	— Doupions	—	" 20 "
42	39	— Noshi	—	7 50
43	40	— filoselle ou bourre de soie.	—	20 "
44	41	— cocons percés	—	7 "
45	42	— — non percés	—	12 "
46	43	— déchets de soie et de cocons	—	2 25
47	46	Soufre	—	" 30
48	45	Soya	—	" 45
49	49	Tabac en feuilles	—	" 75
50	50	— coupé ou préparé.	—	1 50
51	47	Thé	—	3 50
52	48	— qualité connue sous le nom de « Bantcha » (à être exporté de Nagasaki seulement).	—	" 75
53	51	Vernicelle	—	" 45

2^e CLASSE. MARCHANDISES EXEMPTES DE DROITS.

Or et argent monnayé. Or, argent et cuivre non monnayé, de production japonaise, ne devant être vendus que par le gouvernement japonais seulement, en vente publique aux enchères.

3^e CLASSE. MARCHANDISES PROHIBÉES.

Blé, orge, paddy et riz.
Farine fabriquée des produits ci-dessus.
Salpêtre.

4^e CLASSE. MARCHANDISES SUJETTES A UN DROIT AD-VALEOREM DE 5 P. C.

Bois de construction,
Charbon de bois,
Cornes de cerf (jeunes),
Étoffes en soie pour robes, tissus et broderies de soie,
Ginseng et drogues non énumérées,
Nattes et emballages,
Objets en bambous,
Ustensiles en cuivre de tous genres
Et toutes autres marchandises non mentionnées dans le tarif d'exportation.

TARIF DES DROITS D'IMPORTATION.

1^{re} CLASSE. DROITS SPÉCIFIQUES.

N° d'ordre.	N° d'ordre du texte hollandais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS.	
			BASE	QUOTITÉ.
1	1	Alun	100 catties . .	Itchibans. Cents. » 15
2	63	Bois de Sandal	—	1 25
3	64	— de Sapan	—	» 40
4	4	Bougies	—	2 25
5	3	Boutons de laiton	Grosse	» 22
6	20	Cachou	100 catties . .	» 75
7	6	Cigares	Le cattie . . .	» 25
8	7	Clous de girofles et entofles de girofles	100 catties . .	1 »
9	8	Cochenille	—	21 »
10	26	Colle forte	—	» 60
11	9	Cordages	—	1 25
12	31	Cornes de buffles et de cerfs	—	1 05
13	32	Cornes de rhinocéros	—	3 50
14	10	Coton brut	—	1 25

N° d'ordre.	N° d'ordre du texte hollandais.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS.	
			BASE.	QUANTITÉ.
15	19	Coton filé, teint ou non teint	100 catties . .	Dich'ons. Cent. 5 "
16	37	Couleurs tels que rouge, blanche et jaune, blanc de plomb (minium, céruse et massicot), huile ser- vant à faire de la peinture	—	1 50
17	38	Cuir	—	2 "
18	65	Dents de cheval marin	—	7 50
19	40	Ecorces de manglier	—	" 15
20	18	Fil de coton, teint ou non teint, en écheveaux ou en bobines	—	7 50
21	13	Futaine et velours de coton ou étoffe de coton veloutée ou satinée, satinets et damas de coton n'excédant pas 40 pouces anglais en largeur.	10 yards . . .	" 20
22	23	Gambier.	100 catties . .	" 45
23	16	Gilets et caleçons de coton	La douzaine. .	" 30
24	87	— — en laine	—	1 "
25	88	— — — et coton.	—	" 60
26	27	Gomme benjoin et huile de benjoin	—	2 40
27	28	Gomme myrrhe, sang-dragon, oliban	—	1 80
28	24	Comme-gutte	—	3 75
29	14	Guingans n'excédant pas 31 pouces anglais en lar- geur.	10 yards . . .	" 06
"	"	Guingans n'excédant pas 43 pouces anglais . . .	—	" 09
30	29	Gypse.	100 catties . .	" 08
31	34	Indigo liquide.	—	" 75
32	35	— sec	—	3 75
33	36	Ivoire, dents d'éléphants de toute qualité. . . .	—	15 "
34	89	Laine filée, teinte ou non teinte	—	10 "
35	70	Laque en bâtons	—	1 75
MÉTAUX :				
36	51	Acier.	—	" 60
37	42	Cuivre et laiton en plaques, feuilles, barres et clous.	—	3 50
38	52	Etain.	—	3 "
39	44	Fer ouvré, en bottes, barres, clous, etc.	—	" 30

N ^o d'ordre.	N ^o d'ordre du texte hollandais.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS.	
			BASE.	QUOTITÉ.
40	45	Fer en saumons	100 catties . .	15
41	46	Fer en gueuses.	—	06
42	47	Fil de fer	—	80
43	53	Fer blanc	Caisse n'excédant pas 90 catties.	70
44	43	Métal jaune, métal dit muntz pour doublages et clous.	100 catties . .	2 50
45	49	Plomb en feuilles	—	1 .
46	48	— en saumons	—	80
47	58	Vif argent	—	6 .
48	50	Zinc et spelter	—	60
49	15	Mouchoirs de poche	La douzaine. .	05
50	41	Nattes	Roul. de 40 yards.	75
51	66	Narval ou dents de licornes de mer	Le cattie. . . .	1 .
52	2	Noix de bétel	400 catties . .	45
53	30	Peaux de buffles et de vaches	—	1 20
54	67	— de requins.	100 pièces . .	7 50
55	22	Pierres à feu	100 catties . .	12
56	21	Plumes d'alyon, de paon, etc.	Le cent. . . .	1 50
57	62	Poisson salé.	100 catties . .	75
58	56	Poivre noir et blanc	—	1 .
59	57	Putchuk.	—	2 25
60	59	Quinine	Le cattie . . .	1 50
61	61	Rhubarbe	100 catties . .	1 .
62	60	Rotins	—	45
63	33	Sabots et ongles de mammifères	—	30
64	69	Savon ordinaire	—	50
65	72	Sucre blanc.	—	75
66	71	— brun et noir.	—	40
67	73	— en pain et sucre candi	—	1 .
68	68	Tabac en poudre	Le cattie. . . .	30

N° d'ordre.	N° d'ordre du texte hollandais.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS.	
			BASE.	QUANTITÉ.
69	74	Tabac à fumer.	100 catties . .	1 80
70	12	Taffachelass n'excédant pas 31 pouces anglais en largeur	10 yards . . .	" 17 ¹ / ₂
"	"	Taffachelass excédant 31 pouces et n'excédant pas 43 pouces anglais en largeur	—	" 25
71	86	Tapis de table, en laine, imprimés.	La pièce . . .	" 75
72	17	— autres que de laine et nappes	—	" 06
73	11	Tissus de coton, tels que calicot écru ou blanchi; toile croisée, piquée ou mouchetée, blanche ou imprimée; coutils de toute espèce; brocatel blanche; T. cloths; batiste, mousseline; linon; dimmites; courte-pointes; cotonnettes; et tous ces tissus teints; cotonnades imprimés; toile de Perse et toutes autres pour meubles :		
		a N'excédant pas 34 pouces anglais en largeur . .	10 yards . . .	" 07 ¹ / ₂
		b — 40 — —	—	" 08 ³ / ₄
		c — 46 — —	—	" 10
		d Excédant 46 — —	—	" 11 ¹ / ₂
		TISSUS DE LAINE :		
74	81	Camelot anglais	—	" 40
75	80	— hollandais	—	" 75
76	78	Casinirs, flanelle, serge et longells	—	" 45
77	84	Couvertures de lit et de cheval	10 catties . . .	" 50
78	85	— de voyage, châles et plaids	La pièce . . .	" 50
79	76	Drap fin, de qualité moyenne ou inférieure :		
		N'excédant pas 34 pouces anglais en largeur. . .	10 yards . . .	" 60
		— 55 — —	—	1 "
		Excédant 55 — —	—	1 25
80	79	Étoffes à pavillons	—	" 15
81	82	Lastings, lastings crêpe et crêpe en laine filée, mérinos et autres étoffes de laine non dénommées :		
		a. N'excédant pas 34 pouces anglais en largeur. .	—	" 30
		b. Excédant 34 — —	—	" 45
82	77	Spanish stripes.	—	" 75

N° d'ordre.	N° d'ordre du texte hollandais.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS.	
			BASE.	QUANTITÉ.
83	83	Tissus mélangés de laine et coton; imitation de camelots, de lastings, orléans (uni et à dessins), étoffe lustrée (unie et à dessins), alpacas, barathéas, damas, drap d'Italie, taffachelass, russelcords, cassandres, camlet cords, nouveautés et toutes autres étoffes mélangées de laine et de coton :		Ichibous. Cents.
		a. N'excédant pas 34 pouces anglais en largeur. . .	10 yards. . . .	» 30
		b. Excédant 34 — — — . . .	—	» 45
84	39	Toile de lin ou de chanvre de toute qualité . . .	—	» 20
85	5	— à voiles en lin, chanvre ou coton	—	» 25
86	54	— cirée pour plancher	—	» 30
87	55	— — ou cuir pour meubles	—	» 15
88	75	Vermillon	100 catties . .	9 »
89	25	Verre à vitres	Caisse de 100 pieds carrés.	» 35

2^e CLASSE. MARCHANDISES EXEMPTES DE DROITS.

Ancres et chaînes,
 Animaux de boucherie et bêtes de somme et de trait,
 Bagages de voyageurs,
 Bassines pour le séchage du thé et paniers,
 Céréales y compris l'avoine, le blé, les haricots, le maïs, le millet, l'orge, le paddy, les pois, le riz et le seigle,
 Charbon de terre,
 Effets d'habillement étrangers non dénommés dans le présent tarif,
 Farines provenant des céréales mentionnées ci-dessus,
 Goudron et poix,
 Livres imprimés,
 Nattes d'emballage,
 Or et argent monnayé ou non monnayé,
 Plomb pour caisses à thé.
 Salpêtre,
 Sel,
 Soudure,
 Tourteaux,
 Viandes salées en barriques.

3^e CLASSE. MARCHANDISES PROHIBÉES.

Opium.

4^e CLASSE. MARCHANDISES SOUMISES A UN DROIT AD-VALOREM DE 5 P. C.

Armes et munitions de guerre,
 Articles de Paris,
 Bois de construction,
 Chaussures,
 Corail,
 Coutellerie et ciseaux,
 Drogues et médicaments tels que ginseng, etc.,
 Galons et fils d'or et d'argent,
 Gommés et épices non dénommées dans le tarif,
 Joaillerie,
 Lampes,
 Machines et ouvrages de fer et d'acier,
 Meubles de toute espèce, neufs ou ayant servi,
 Miroirs et glaces.
 Parfumeries, savons de toilette,
 Peaux et fourrures,
 Peintures et gravures,
 Pendules, montres et boîtes à musique,
 Plaqué,
 Porcelaine, poterie et faïence d'Europe,
 Provisions de bouche de toute espèce,
 Teintures,
 Télescopes et instruments scientifiques,
 Tissus de toutes sortes, de soie, de soie et coton, de soie et laine, tels que velours, brocard, damas, etc., etc.,
 Verrerie et cristaux,
 Vins et liqueurs de toute espèce,
 Et toutes autres marchandises non énumérées dans ce tarif d'importation.

Nota. — Un droit sera perçu sur la vente des navires étrangers aux Japonais, savoir : trois itchibous par tonneau pour les navires à vapeur et un itchibou par tonneau pour les navires à voiles.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les articles non compris dans le tarif d'importation et quoique désignés dans celui d'exportation, seront taxés *ad-valorem*. La même règle sera suivie pour tout article d'exportation non mentionné sous ce titre et quoique compris parmi les articles d'importation.

Les étrangers résidant au Japon et les équipages ou passagers de bâtiments étrangers pourront acheter telle provision de grains ou de farines, mentionnées dans le tarif d'exportation, qui pourrait leur être nécessaire pour leurs besoins

personnels, mais le permis d'embarquement d'usage devra être obtenu à la douane avant que les grains ou farines sus-indiqués puissent être embarqués à bord d'un navire étranger.

Le cattie indiqué dans le présent tarif est égal à 0,604 grammes 53 centigrammes. Le yard est la mesure anglaise de trois pieds; le pied anglais soit 30,47 millimètres; est de $\frac{1}{8}$ de pouce plus long que le kaneshake japonais. Le bou ou itchibou est une monnaie d'argent ne pesant pas moins de 134 grains, soit 8 grammes 67 centigrammes, et ne contenant pas moins de neuf parties d'argent pur, sur une partie d'alliage.

Le cent est la centième partie du bou ou itchibou.

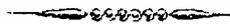
Fait à Yédo, le 1^{er} août mil huit cent soixante-six, correspondant au 21^e jour du 6^e mois de la 2^e année de Kei-O'To-la.

(L. S.) AUG. T'KINT.

KIKOETSI IJONO KAMI.

HOSINO BITTSUNO KAMI.

OOKOEBU TSIKONO KAMI.



Traktaat van vriendschap, handel en zeevaart tusschen Zijne Majesteit den Koning der Belgen en Zijne Majesteit den Taikoen van Japan.

Zijne Majesteit de Koning der Belgen en Zijne Majesteit de Taikoen van Japan, van den opregten wensch bezielde om vriendschappelijke betrekkingen tusschen beide Rijken daar te stellen, hebben besloten zulks door een vriendschaps en handels traktaat, wederzijdsch voordeelig en aan de onderdanen der Hooge contracterende Partijen nuttig, te bevestigen, en hebben daar toe tot hunne gevolmagtigden benoemd, te weten,

Z. M. de Koning der Belgen :

Den heer Auguste T'Kint, officier der order van Léopold, enz., enz., enz., Zijne Gezant in buitengewoone zending.

En Z. M. de Taikoen van Japan; Kikoetzi Ijono Kami; Hosino Bittsuno Kami, en Ookoebo Tsikgono Kami.

Die, nadat zij elkander hunne volmagten hebben medegedeeld en in goeden en behoorlijken vorm hebben bevonden, de volgende artikelen zijn overeen gekomen :

ARTIKEL 1.

Er zal eeuwige vrede en voortdurende vriendschap zijn tusschen Z. M. den Koning der Belgen en Z. M. den Taikoen van Japan, hunne erfgenamen en opvolgers, als ook tusschen hunne respectieve onderdanen.

ART. 2.

Z. M. de Koning der Belgen zal het regt hebben, wanneer hij zulks noodig oordeelt, eenen diplomatieken agent te benoemen, die in de stad Yedo verblijf zal houden.

Hij zal buitendien het regt hebben voor de den belgischen handel te openen havens, consulaire beambten te benoemen.

Zoo wel de door Z. M. den Koning der Belgen benoemde diplomatieke agent als de consul generaal, zullen het regt hebben van vrij en ongehinderd in alle gedeelten van het keizerrijk Japan rond te reizen.

Z. M. de Taikoen van Japan kan eenen diplomatieken agent bij het hof van Brussel en consulaire beambten voor de belgische havens benoemen.

De diplomatieke agent en de consul generaal van Japan zullen het regt hebben overal in België rond te reizen.

ART. 3.

De steden en havens van Hakodate, Kanagawa en Nagasaki zullen van den dag

af dat dit traktaat in werking treedt voor de onderdanen en den handel van Belgie zijn opengesteld.

In de voorgaande steden en havens, zullen belgische onderdanen voortdurend kunnen wonen.

Zij zullen het regt hebben er grond te huren en huizen te koopen en zij zullen er woon- en pakhuizen mogen oprigten. Maar geene fortificatiën of vestingwerken zullen, onder voorwendzel van woon- of pakhuize te bouwen, door hen worden opgerigt, en ten einde zich de getrouwe uitvoering dezer bepaling te verzekeren, zullen de bevoegde japaensche autoriteiten het regt hebben, opgerigt, veranderd of hersteld wordende gebouwen van tijd tot tijd na te zien.

De plaats die belgische onderdanen zullen bewonen en waarop zij hunne gebouwen kunnen oprigten, zal door de belgische consulaire beambten in verband met de bevoegde japaensche plaatselijke autoriteiten worden aangewezen, en de haven reglementen zullen op dezelfde wijze worden vastgesteld, en indien de belgische consulaire beambten en de japaensche overheden niet daaromtrent overeen kunnen komen, zal de zaak aan den belgischen diplomatieken agent en de japaensche regering ter schikking worden verwezen.

De Japanners zullen om de plaats waar belgische onderdanen zullen verblijf houden geene muur, schutting of poort noch eenige andere afsluiting oprigten, die den vrijen in- of uitgang dezer plaats mogt verhinderen. Het zal aan belgische onderdanen geoorloofd zijn, zich binnen de volgende grenzen vrij te bewegen :

Te Kanagawa tot de rivier Logo (die zich tusschen Kawasaki en Sinagawa met de baai van Yedo vereenigt), en tien ri in iedere andere rigting.

Te Hakodate tien ri in iedere rigting.

De afstanden zullen gemeten worden overland van de gojosio of het stadhuis van ieder der voorgaande havens. Een ri is gelijk aan 3,910 fransche meters.

Te Nagasaki zullen belgische onderdanen in ieder gedeelte van het in deszelfs omstreken gelegen keizerlijk territoir kunnen gaan.

ART. 4.

De zich in Japan ophoudende Belgen zullen het regt van vrije godsdienst oefening hebben. Tot dat einde zullen zij, op den voor hunne verblijfplaats bestemden grond, gebouwen tot het uitoefenen hunner godsdienstige gebruiken, kunnen oprigten.

ART. 5.

Alle regt van eigendom of persoon betreffende geschillen die tusschen de in Japan zich ophoudende Belgen mogten voorvallen, zullen aan de beslissing van de in Japan geconstituerde belgische overheden onderworpen zijn.

Een belgisch onderdaan, die reden heeft zich over een Japanner te beklagen, moet zich naar het consulaat begeven en zijne grieven opgeven. De consul zal den aard der zaak onderzoeken en zijn best doen de zelve vriendschappelijk te schikken.

Op de zelfde wijze, indien een Japanner reden heeft, zich over een belgischen

onderdaan te beklagen, zal de consul evenzeer naar zijn beklag luisteren en trachten het zelve op eene vriendschappelijke wijze te schikken.

Zouden er geschillen ontstaan van zoodanigen aard, dat de consul de zelve niet vriendschappelijk kan schikken, dan zal hij den bijstand der japansche overheden inroepen, ten einde den aard der zaak gezamenlijk te onderzoeken, en daarvan een billijke beslissing te geven.

Indien een Japanner eene met eenen Belg aangepane schuld niet mogt afdoen, of zich op eene bedriegelijke wijze zoek mogt maken, zullen de bevoegde japansche autoriteiten alles doen wat in hunne magt is, om hem voor het gerecht te brengen en de betaling der schuld van hem te bekomen.

En indien een Belg zich op eene bedriegelijke wijze zoek mogt maken en zijne schulden aan Japanners niet betaald, zullen de belgische autoriteiten alles doen wat in hunne magt is, om den schuldige voor het gerecht te brengen, en hem tot de betaling der schuld te verplichten.

De japansche noch de belgische autoriteiten zullen niet voor de betaling van door japansche of belgische onderdanen aangepane schulden verantwoordelijk zijn.

ART. 6.

Japansche onderdanen, die schuldig mogten zijn aan eenig misdadig bedrijf tegen belgische onderdanen, zullen door de japansche overheden worden gevat en gestraft volgens de wetten van Japan.

Belgische onderdanen die eenige misdaad mogten begaan tegen japansche onderdanen of de onderdanen of burgers van eenig ander land, zullen te regt staan voor en gestraft worden door den consul of eenig ander daartoe gemagtigd publiek beambte of belgische gerechtshoven, volgens de wetten van Belgie.

Het regt zal aan beide kanten met regtvaardigheid en onpartijdigheid worden uitgeoefend.

ART. 7.

Alle vorderingen voor geldstraffen of verbeurdverklaringen voor schending van dit tractaat of van het hier bijgaande handels reglement zullen ter geregtelijke vervolging voor de belgische consulaire beambten gebragt worden, en al de door deze laatste toegekende geldstraffen of verbeurdverklaringen zullen aan de japansche regering behooren.

ART. 8.

In alle den handel te openen havens van Japan zal het aan belgische onderdanen vrij staan, om uit het belgische gebied, of uit vreemde havens, alle soorten van koopwaren die geen contrabande zijn, in te voeren en te verkoopen, als ook te koopen en naar belgische havens of naar andere vreemde havens uit te voeren. Zij zullen slechts de regten, zoo als de zelve in de bij het tegenwoordige traktaat gevoegde tarief vervat zijn, betalen en vrij van alle andere uitgaven zijn.

Belgische onderdanen zullen alle soorten van artikelen van de Japanners

koopen en aan hen verkoopen kunnen zonder de tusschenkomst van eenig japansche ambtenaar bij het koopen of verkoopen, noch bij de betaling of ontvangst van den koopprijs.

Het zal aan alle Japanners veroorloofd zijn alle soorten van artikelen van belgische onderdanen te koopen, en het door hen gekochte te behouden, te gebruiken of weder te verkoopen.

ART. 9.

De japansche regering zal de in Japan zich ophoudende Belgen niet verhinderen Japanners in dienst te nemen, en dezelve tot iedere niet door de wetten verbodene bezigheid te gebruiken

ART. 10.

Het, bij het tegenwoordige tractaat gevoegde handelsreglement zal als een integrerend deel van dit tractaat, en der halve als verbindend voor de Hooge contracterende Partijen worden beschouwd.

De belgische diplomatieke agent in Japan zal in verband en overeenstemmig met zulke beambten als tot dat einde door de japansche regering mogten worden aangeduid, het regt hebben, voor alle den handel opengestelde havens die regulatiën uit te vaardigen, welke noodig en voegzaam zijn, om het doel van het hierbij gevoegde handelsreglement ten uitvoer te brengen.

ART. 11.

De japansche overheden zullen in iedere haven zulke maatregelen nemen, als zij tot wering van sluikhandel en contrabande het voegzaamst oordeelen.

ART. 12.

Wanneer een belgisch schip op de hoogte van een der opengestelde havens van Japan aankomt, zal het vrij zijn een loods te nemen ten einde in de haven gebragt te worden.

Gelijker wijze zal het na alle wettige schulden en regten te hebben afgedaan en gereed zijnde te vertrekken, een loods kunnen nemen, ten einde uit de haven gebragt te worden.

ART. 13.

Belgische kooplieden zullen, wanneer zij in eene opengestelde haven van Japan koopwaren hebben ingevoerd en de daar opstaande regten betaald, het regt hebben van de japansche tolautoriteiten een certificaat voor de gedane betaling dier regten te verlangen, en dit certificaat zal hun de vrijheid geven de genoemde koopwaren weder uit en in eene andere opengestelde haven van Japan te voeren zonder dat zij daar voor eenige andere regten hoegenaamd behoeven te betalen.

ART. 14.

Alle door belgische onderdanen in een der opengestelde havens van Japan ingevoerde en de, bij dit tractaat vastgestelde, regten betaald hebbende goederen zullen door de Japanners naar alle gedeelten van het keizerrijk kunnen worden vervoerd, zonder dat daar op eenige belasting of doorvoerregt hoegenaamd betaald behoeft te worden.

ART. 15.

Alle vreemde munt zal in Japan gangbaar zijn en evenveel gelden als een gelijk gewigt japansche munt van de zelfde soort.

Japanners en Belgen kunnen bij het maken van betalingen aan elkander, naar het hun goed dunkt, vreemde of japansche munten gebruiken.

Alle soorten van munten (japansche koperen munt uitgezonderd) en vreemd ongemunt goud en zilver mogen van Japan worden uitgevoerd.

ART. 16.

Indien de japansche tolbeambten met de waarde die door kooplieden voor eenige hunner koopwaren is aangegeven, niet overeenkomen, zal het hun vrijstaan deze koopwaren zelf te schatten, en aan te bieden dezelve voor de door hen vastgestelde waardering te koopen.

Bij weigering van den eigenaar om het aanbod aan te nemen, zal hij de regten volgens de schatting der japansche tolbeambten betalen. Maar indien het aanbod word aangenomen, zal hem de aangeboden waarde dadelijk en zonder aftrekking van rabat of disconto betaald worden.

ART. 17.

Indien een belgisch schip mogt schipbreuk lijden, of op de kusten van het keizerrijk Japan stranden, of genoodzaakt mogt zijn, in eene binnen het gebied des Taikoens van Japan gelegen haven toevlugt te zoeken, zullen de bevoegde japansche autoriteiten, onmiddelijk na kennisname van dien, aan het schip alle mogelijke bijstand verleen. De aanboord van het zelve zijnde personen zullen welwillend behandeld en desnoodig met de middelen worden voorzien, om zich naar de plaats van het naastbij gelegen belgische consulaat te begeven.

ART. 18.

Alle soorten van voorraad voor belgische oorlogsschepen zullen in Kanagawa, Hakodate en Nagasaki geland, en in onder de bewaring van belgische ambtenaren staande pakhuizen geborgen kunnen worden, zonder dat daar voor regten behoeven te worden betaald, maar zoo eenige zulke voorraad aan de Japanners of vreemdelingen verkocht worde, zal de inkooper de daar op bepaalde regten aan de japansche autoriteiten betalen.

ART. 19.

Het is bij deze uitdrukkelijk vastgesteld dat de koninklijke belgische regering

en hare onderdanen van den dag af dat het tegenwoordige tractaat in werking treedt, zonder verder ōponthoud, alle regten, vrijheden en voordeelen zullen genieten die door Z. M. den Taikoen van Japan aan de regering en onderdanen van eenige andere natie zijn verleend geworden. of in het vervolg mogten worden verleend.

ART. 20.

Het is overeengekomen dat de Hooge contracterende Partijen van den 1^{en} julij 1872 af de herziening van dit traktaat zullen kunnen voorstellen, ten einde daar in zulke veranderingen of verbeteringen te maken, als door de onderzinding noodzakelijk mogten worden bevonden. Echter moet van zulk een voorstel minstens een jaar te voren worden kennis gegeven.

ART. 21.

Alle officiele mededeelingen van den belgische diplomatieken agent of van de consulaire beambten aan de japansche autoriteiten zullen in de fransche taal geschreven worden. Ten einde echter het doen van zaken zoo veel mogelijk te vergemakkelijken, zullen deze mededeelingen, gedurende vijf jaren van den tijd af dat dit traktaat in werking zal treden, door eene hollandsche of japansche vertaling vergezeld zijn.

ART. 22.

Het tegenwoordige traktaat is viervoudig in de japansche, fransche en hollandsche talen opgemaakt. Al deze afschriften hebben den zelfden zin en de zelfde beduiding, maar de hollandsche zal als de oorspronkelijke tekst des traktaats worden beschouwd, zoo dat, wanneer zich ergens eene verschillende uitlegging van den japanschen en franschen tekst mogt voordoen, het hollandsche afschrift beslissend zal zijn.

ART. 23.

Het tegenwoordige traktaat zal door Z. M. den Koning der Belgen en door Z. M. den Taikoen van Japan, onder naam en zegel worden geratificeerd, en de ratificaties zullen te Yedo worden uitgewisseld zoodra het doenlijk zal zijn.

Dit traktaat treedt den eersten dag van januarij 1867 in werking, kunnen de ratificaties voor of na dien dag gewisseld worden.

Ter oirkonde waarvan de respectieve gevolmagtigden dit traktaat hebben onderteekend en hunne zegels daarop gesteld.

Gedaen te Yedo den eersten augustus een duizend acht honderd en zes en zestig of den 21^{en} dag der 6^e maand van het 2^e jaar van Kci-O'-Tola der japansche tydrekening.

(L. S.) **AUGUSTE T'KINT,**
KIKOETZI IJONO KAMI,
HOSINO BITTSUNO KAMI,
OOKOEBŌ TSIKONO KAMI.

Regulatiën onder welke de belgische handel in Japan gedreven zal worden.

EERSTE REGULATIE.

Binnen acht en veertig (48) uren (zondagen uitgezonderd) na de aankomst van een belgisch schip in eene japansche haven zal de kapitein of gezagvoerder aan de overheden van het japansche tolkantoor den ontvangst brief van den belgischen consul vertoonen, vermeldende, dat hij alle scheepspapieren, de connossementen van het schip, enz., bij het belgisch consulaat heeft gedeponceerd; hij zal alsdan eene aangifte van zijn schip maken door een geschreven papier in te dienen, vermeldende den naam van het schip en den naam van de haven, waar het van daan komt, de tonnemaat, den naam des kapiteins of gezagvoerders, de namen des passagiers (zoo er zijn) en het getal der bemanning daarvan, welk papier door den kapitein of gezagvoerder zal worden gecertificeerd te zijn eene ware opgave, en door hem zal worden onderteekend; hij zal terzelfder tijd een geschreven manifest zijner lading deponeren, opgevend de merken en nommers der pakken en den inhoud daarvan, zoo als zij in zijne connossementen beschreven zijn, met de namen der persoon of personen, aan wien zij zijn geconsigneerd.

Eene lijst des scheepsvoorraads zal bij het manifest worden gevoegd. De kapitein of gezagvoerder zal het manifest certificeeren te zijn eene ware opgave der gansche lading en voorraad aan boord van het schip, en dit met zijn naam onderteekenen.

Mogt er in het manifest enige dwaling ontdekt worden, dan kan zij binnen (24) vier en twintig uren (zondagen uitgezonderd), zonder de betaling van eenige boete worden verbeterd, maar voor eenige na dien tijd gemaakte verandering, of latere aangifte tot het manifest zal eene boete van vijftien (15) dollars betaald worden.

Al de niet in het manifest aangegevene goederen zullen wanneer zij geland zijn dubbele regten betalen.

De kapitein of gezagvoerder, die verzuimen zal zijn schip bij het japansche tolkantoor in te klaren binnen den door deze regulatie voorschreven tijd, zal eene boete van (60) zestig dollars betalen voor iederen dag hij aldus verzuimen zal zijn schip in te klaren.

TWEEDE REGULATIE.

De japansche regering zal het regt hebben, aan boord van ieder schip in hare havens (oorlogsschepen uitgezonderd), tolbeambten te plaatsen.

Alle tolbeambten zullen beleefdijk worden behandeld en zulk redelijk gerief als het schip oplevert zal hen worden verstrekt.

Tusschen de uren van zon onder- en opgang zullen geene goederen uit de schepen gelost worden, behalve op bijzonder verlof van de overheden van het tolkantoor, en de luiken en alle andere plaatsen van toegang tot dat gedeelte van het schip, waar de lading geborgen is, mogen tusschen de uren van zon onder- en opgang door japansche ambtenaren verzekerd zijn, door dezelve met zegels, sloten of andere middelen van vastmaking te voorzien, en indien iemand zonder behoorlijk verlof eenigen aldus verzekerden toegang mogt openen, of eenig zegel, slot of ander middel van vastmaking, waarmede de zelve door de japansche tolbeambten voorzien is, mogt breken of wegnemen, zoo zal elk aldus overtredende persoon eene boete van (60) zestig dollars voor iedere overtreding betalen.

Goederen, die gelost zullen worden of beproefd om gelost te worden uit een schip, zonder dat daarvan de behoorlijke aangifte bij het japansche tolkantoor is gedaan, als bij deze hier onder bepaald, zullen onderhevig zijn aan vatting en verbeurd verklaring.

Pakken goederen opgemaakt met het oogmerk om de Staatsinkomsten van Japan te benadeelen, door daar in artikelen van waarde, die niet in de factuur zijn opgegeven, te verbergen, zullen verbeurd verklaard zijn.

Indien belgische schepen goederen zullen smokkelen of beproeven te smokkelen in eenige der niet geopende havens van Japan, zullen alle zoodanige goederen aan de japansche regering verbeurd verklaard zijn, en het schip zal eene boete van (1,000) een duizend dollars voor iedere overtreding betalen.

Herstelling benodigde schepen mogen tot dat einde hunne lading landen, zonder regten te betalen. Alle aldus gelande goederen zullen onder de bewaring der japansche overheden blijven en alle billijke kosten voor de pakhuishuur, arbeid en opzigt zullen daar voor worden betaald, maar indien eenig gedeelte van zulke lading verkocht wordt, zullen de bepaalde regten op het zoo verkochte gedeelte worden betaald.

Lading mag zonder regten te betalen naar een ander schip in dezelfde haven worden overgeschepen; maar alle overschepingen zullen onder opzigt van japansche ambtenaren geschieden, en na dat aan de overheden van het tolkantoor voldoende proef is verstrekt van den zuiveren aard der verrigting, alsmede onder een verloffbrief tot dat einde door zoodanige overheden te worden afgegeven.

Daar de invoer van opium verboden is, kan van ieder naar Japan ten handel komend belgisch schip, dat meer dan drie katties gewigt opium aan boord heeft, het overwigt door de japansche overheden worden gevat en vernield, en iedere persoon of personen, die opium smokkelen of beproeven te smokkelen, zullen aan het betalen eener boete van (15) vijftien dollars voor ieder kattie opium, zoo gesmokkeld of beproefd te worden gesmokkeld, onderhevig zijn.

DERDE REGULATIE.

De eigenaar van, of de persoon aan wien goederen geconsigneerd zijn, die de zelve wenscht te landen, zal eene aangifte daar van bij het japansche tolkan-

toor indienen. Deze aangifte zal schriftelijk zijn, vermeldende den naam van den persoon, die de aangifte maakt en den naam van het schip waarmede de goederen zijn ingevoerd, en de merken, nummers, pakken en den inhoud daarvan met de waarde van ieder pak afzonderlijk in een beloop daar opgesteld, en het gezamenlijk bedrag van al de in de aangifte bevatte goederen zal aan den voet der aangifte worden geplaatst.

In ieder aangifte zal de eigenaar of de persoon, aan wien de goederen geconsigneerd zijn, schriftelijk certificeren, dat de aangifte alsdan aangeboden de wezenlijke prijs der goederen vertoont, en dat niets, waardoor de japansche regten zouden benadeeld worden, achtergehouden is, en de eigenaar of de persoon aan wien de goederen geconsigneerd zijn, zal zoodanig certificaat met zijn naam onderteekenen.

De oorspronkelijke factuur of facturen van aldus aangegeven goederen zullen aan de overheden van het tolkantoor worden aangeboden, en tot dat zij de in de aangifte vermelde goederen onderzocht hebben in hun bezit blijven.

De japansche beambten mogen eenig of alle aldus aangegeven pakken onderzoeken, en dezelve, tot dat einde naar het tolkantoor voeren; maar zulk onderzoek zal zonder onkosten voor den invoerder of beschadiging der goederen geschieden, en na onderzoek zullen de Japanners de goederen in hunne oorspronkelijke gesteldheid weder in de pakken doen (zoo ver als zulks doenbaar is), en zoodanig onderzoek zal zonder eenig onredelijk oponthoud plaats vinden.

Indien de eigenaar of invoerder ontdekt, dat zijne goederen op de invoerreijs beschadigd zijn geworden, voor dat zoodanige goederen aan hem overhandigd zijn, kan hij de overheden van het tolkantoor van zoodanige schade kennis geven, en de beschadigde goederen laten schatten, door twee of meer deskundige en onpartijdige personen, welke na behoorlijk onderzoek een certificaat zullen maken, het schadebeloop van ieder afzonderlijk pak percentsgewijs opgevend, en dit met het merk en nummer daarvan beschrijvend, welk certificaat, in tegenwoordigheid der overheden van het tolkantoor, door de schatters zal worden onderteekend, en de invoerder mag het certificaat bij zijne aangifte voegen, en eene overeenkomende som daarvan aftrekken. Maar dit zal de overheden van het tolkantoor niet beletten de goederen te schatten als bepaald bij het zestiende artikel des traktaats, waar deze regulatien zijn bijgevoegd.

Na de betaling der regten, zal de eigenaar een verlofsbrief ontvangen, de overgave der goederen, of zij zich in het tolkantoor, of aan boord van het schip bevinden, aan hem magtigend.

Alle goederen, bestemd om uitgevoerd te worden, zullen, voor dat zij aan boord gebracht zijn, bij het japansche tolkantoor worden aangegeven. De aangifte zal schriftelijk zijn, en den naam van het schip waar in de goederen zullen worden uitgevoerd, met de merken en nummers der pakken, en de hoeveelheid, aard en waarde van derzelver inhoud vermelden.

De uitvoerder zal schriftelijk certificeren dat de aangifte eene ware opgave is van alle de daar in bevatte goederen, en dit met zijn naam onderteekenen.

Goederen, die, voordat zij bij het tolkantoor zijn aangegeven, aan boord van een

schip zijn gebragt om uitgevoerd te werden, en alle pakken, die verboden artikelen inhouden, zullen aan de japansche regering verbeurd verklaard zijn.

Behoeften voor de schepen, voor hunne bemanning en passagiers, of de kleederen, enz., van passagiers, behoeven niet bij het tolkantoor aangegeven te worden.

Goederen die door belgische consulaire beambten zijn verbeurd verklaard, zullen dadelijk aan de japansche autoriteiten worden overgeleverd en het bedrag der door de belgische consulaire beambten uitgesprokene boeten, zal door de zelve ten spoedigste ingevorderd en aan de japansche autoriteiten worden betaald.

VIERDE REGULATIE.

Schepen die uit wenschen te klaren, zullen (24) vier en twintig uren voor kennis bij het tolkantoor geven, en op het einde van dien tijd zullen zij regt op hunne uitklaring hebben, maar, bij weigering van dien, zullen de overheden van het tolkantoor, aan den kapitein of de persoon, aan wien het schip geconsigneerd is, onmiddellijk de redenen van de weigering der uitklaring opgeven en zulks insgelijks ter kennis van den belgischen consul brengen.

Belgische oorlogsschepen behoeven niet bij het tolkantoor in of uit te klaren, noch zullen zij door de japansche tol- of politiebeambten bezocht worden.

Stoomschepen de belgische post vervoerend mogen op den zelfden dag in- en uitklaren, en zullen geen manifest behoeven te maken, behalve voor zulke passagiers en goederen, als te Japan geland zullen worden. Maar zoodanige stoomschepen zullen in ieder geval bij het tolkantoor in- en uitklaren.

Walvischvaarders, die om voorraad binnenloopen, of in nood zijnde schepen zullen geen manifest hunner lading behoeven te maken, maar zoo zij vervolgens handel wenschen te drijven, zullen zij alsdan een manifest deponeren, als bij de eerste regulatie vereischt.

Het woord schip, waar het in deze regulatien of in het tractaat waarbij zij gevoegd zijn, ook voor moge komen, moet gehouden worden te beteekenen schip, bark, brik, schoener, sloep of stoomschip.

VYFDE REGULATIE.

Iemand, die eene valsche verklaring of certificaat onderteekent, ten einde de japansche Staatsinkomsten te benadeelen, zal voor iedere overtreding eene boete van (125) een honderd vijf en twintig dollars betalen.

ZESDE REGULATIE.

Geene tonnegelden zullen op belgische schepen in de japansche havens geheven worden, maar de volgende salarissen zullen aan de overheden van het japansche tolkantoor worden betaald :

Voor het inklaren van een schip (15) vijftien dollars.

Voor het uitklaren van een schip (7) zeven dollars.

Voor iederen gezondheidsbrief (1 1/2) een en een halve dollar.

Voor ieder ander document (1 1/2) een en een halve dollar.

ZEVENDE REGULATIE.

Op de goederen van den uitvoer en invoer zullen de regten worden betaald volgens het volgende tarief :

TARIEF VAN UITVOER.

KLASSE I. — VASTGESTELDE REGTEN.

NOMMER	ARTIKELEN.	REGTEN	
		Per 100 catties . .	Itziboos. Cents.
1	Awabi gedroogd	—	3 "
2	— schelpen	—	" 08
3	Kamfer.	—	1 80
4	China wortel (bukzio)	—	" 75
5	Cassia (canneel)	—	" 30
6	— (knoppen).	—	2 25
7	Steenkolen.	—	" 04
8	Catoen	—	2 25
9	Siulo kawa (materiaal voor touwwerk, enz.)	—	" 45
10	Visch, gedroogd of gezouten zalm of leug	—	" 75
11	Inktvisch	—	1 05
12	Galnoten	—	" 90
13	Ghinang of ichio.	—	" 45
14	Hennip.	—	2 "
15	Honing.	—	1 05
16	Hertenshoorns, oud.	—	" 90
17	Iriko of beche de mer (tripang)	—	3 "
18	Yzer (japansch)	—	" 60
19	Tjentjau (agar-agar).	—	2 25
20	Lood	—	" 90
21	Paddestoelen in alle hoedanigheid	—	5 "
22	Vischolie	—	" 30
23	Raapolie	—	1 05
24	Schryfpapier	—	3 "

NUMMER.	ARTIKELN.	REGTEN	
		Per 100 catties . .	litziboes. Cents.
25	Papier van geringe kwaliteit	100 catties . .	1 "
26	Ervten, boonon en peulvruchten, in alle soorten . .	—	" 30
27	Bast van de pionie bloem (botampi)	—	3 75
28	Aardappelen	—	" 15
29	Vodden	—	" 12
30	Saki of japansche wynen en sterke dranken	—	" 90
31	Zee gras, ongesneden	—	" 30
32	— gesneden	—	" 60
33	Raapzaad	—	" 45
34	Sesamun zaad	—	" 90
35	Haayevinnen	—	1 80
36	Garnalen en krabben, gedroogd en gezouten	—	1 80
	ZYDE.		
37	Ruwe en getwynde	—	75 "
38	Tama en dupioni	—	20 "
39	Nossi of skin zyde	—	7 50
40	Vlos-zyde	—	20 "
41	Cocons, doorboorde	—	7 "
42	— ondoorboorde	—	12 "
43	Afval van zyde en afval van cocons	—	2 25
44	Zydeworm eyeren	Kaart	" 07 ^b
45	Soyo	100 catties . .	" 45
46	Zwavel	—	" 30
47	Thee	—	3 50
48	— (bekend als Bantja) alleen wanneer van Nagasaki uitgevoerd.	—	" 75
49	Tabak in bladen	—	" 75
50	— gesneden of bewerkt	—	1 50
51	Vermicelli	—	" 45
52	Boomwas	—	1 50
53	feyenwas	—	2 50

KLASSE 2. — GOEDEREN VRIJ VAN REGTEN :

Gouden en zilveren munten.

Goud, zilver en koper ongemunt, van japonschen oorsprong, dat alleen door het japonsche gouvernement op publieke vendutie verkocht is.

KLASSE 3. — GOEDEREN WAARVAN DE UITVOER VERBODEN IS.

Ryst, paddie, tarwe, garst en het meel daar uit vervaardigd.

Salpeter

KLASSE 4. — GOEDEREN ONDERHEVIG AAN EEN UITGAAND REGT VAN VIJF PER CENT *ad valorem*.

Bamboeswerk, van alle soorten ;

Koperen gereedschappen van alle soorten ;

Houtskolen ;

Timmerhout ;

Ginzeng en nog ongenoemde droogerijen ;

Hertenhoorns, jong of zacht ;

Matten en matwerk ;

Zijden kleederen, zijden goederen of geborduurde kleederen, en alle andere nog niet genoemde artikelen.

TARIEF VAN INVOER.

KLASSE I. — VASTGESTELDE REGTEN.

NUMMER.	ARTIKELEN.	REGTEN	
		Per	Itziboos. Cents
1	Alun	100 catties . .	» 15
2	Betelnoten.	—	» 45
3	Koperen knopen	Gros	» 22
4	Kaarsen	100 catties . .	2 25
5	Zeildoek en russiche doek.	10 yards. . .	» 25
6	Sigaren	Cattis.	» 25
7	Kruidnagelen en moernagelen.	100 catties . .	1 »
8	Cochetilje.	—	21 »
9	Touwwerk voor scheepsgebruik	—	1 25
10	Ruwe katoen.	—	1 25

NUMMER.	ARTIKELN.	REGTEN	
		Per	hiziloes Cents
11	Katoenen manufacturen als :		
	Shirtings ongebleekt en gebleekt, gekeperd, wit, gedrukt of bewerkt, drillings en jaens, wit brocatel, T cloth, cambries, moesseline, jaconetten, dimet, quiltings, cottonetten, alle bovengenoemde goederen geverwd, gedrukte katoenen, chitsen en meubel chitsen :		
	a. Niet breeder dan 24 engelsche duim.	10 yards	» 07 1/2
	b. — — 40 —	—	» 08 3/4
	c. — — 48 —	—	» 10
	d. Breeder dan 48 —	—	» 11 1/4
12	Taffachlassen, niet breeder dan 31 engelsche duim. .	—	» 17 1/2
"	— breeder dan 31, maar niet breeder dan 48 engelsche duim	—	» 25
13	Fustein, als :		
	Katoen fluweel, velveteens, satyn, satinetten en katoen damast niet breeder dan 40 engelsche duim	—	» 20
14	Ginghams, niet breeder dan 31 engelsche duim. . . .	—	» 06
	— niet — 48 —	—	» 09
15	Zakdoeken	Dozijn	» 05
16	Buizen en onderbroeken	—	» 30
17	Tafelkleeden	Stuk	» 06
18	Katoenen naaigaren, effen en gekleurd, op klussen of in ballen	100 catties . . .	7 50
19	Katoenen garen, effen of gekleurd,	—	5 "
20	Cutch	—	» 75
21	Vederen (ysvogels en paauwen)	100 stuks. . . .	1 50
22	Vuursteen	100 catties . . .	» 12
23	Gambien	—	» 45
24	Guttegom	—	3 75
25	Glas, vensterglas.	Kist van 100 voet vierquantig.	» 35
26	Vogellym	100 catties . . .	» 60
27	Gom Benjamin en de olie daarvan	—	2 40
28	Drakenbloed, myrrh, alibanum	—	1 80
29	Gips.	—	» 08

NUMMER.	ARTIKELN.	REGTEN	
		Per	Isziboer. Cents.
30	Koe- en buffelhuiden	100 catties . .	1 20
31	Buffel- en hertenhoorns.	—	1 05
32	Rhinoceroshoorns	—	3 50
33	Hoeven.	—	» 30
34	Vloeibare indigo	—	» 75
35	Drooge —	—	3 75
36	Olyfantstanden en ivoor in allerlei hoedanigheid . . .	—	15 »
37	Verfwaren als rood, wit en geel, loodwit, menie, stop- verf en verfolien	—	1 50
38	Leder	—	2 »
39	Linnen in alle hoedanigheid	10 yards . . .	» 20
40	Amandelboombast (Mangrovebark)	100 catties . .	» 15
41	Vloermatten	Rol van 40 yards.	» 75
METALEN.			
42	Koper en brons in schuitjes, bladen, staven et spykers.	100 catties . .	3 50
43	Geel koper, muntz metaal, in bladen en spykers . . .	—	2 50
44	Bewerkt yzer in bundels, staven, spykers, enz. . . .	—	» 30
45	Yzer in blokken of schuitjes	—	» 15
46	— voor ballast	—	» 06
47	— in draad	—	» 80
48	Lood in blokken.	—	» 80
49	— in bladen	—	1 »
50	Spelter en zine	—	» 60
51	Staal.	—	» 50
52	Tin	—	3 »
53	Blik.	Kistje niet zwaarder dan 90 catties.	» 70
54	Wasdoek voor bevloering	10 yards . . .	» 30
55	— of lederen stoffen voor huisraad	—	» 15
56	Peper, zwarte en witte	100 catties . .	1 »
57	Putehuk	—	2 25
58	Kwikzilver.	—	6 »

NUMMER.	ARTIKELEN.	REGTEN	
		Per	Stukboes Cents
59	Quinine	Cattie.	1 50
60	Rotting.	100 catties . .	" 45
61	Rhubarber.	—	1 "
62	Gezouten visch	—	" 75
63	Sandelhout	—	1 25
64	Supanhout.	—	" 40
65	Zeepaardtanden	—	7 50
66	Narwal of eenhoortanden	Cattie.	1 "
67	Haaye vellen	100 stuks. . .	7 50
68	Snuiftabak.	Cattie.	" 30
69	Zeep en stangen	100 catties . .	" 50
70	Stoklak.	—	1 75
71	Suiker, bruine en zwarte	—	" 40
72	— witte.	—	" 75
73	Kandy en broodsuiker	—	1 "
74	Tabak	—	1 80
75	Vermillioen	—	9 "
WOLLEN MANUFACTUREN.			
76	Broad, habet, medium en narrowcloth, niet breeder dan 34 engelsche duim.	10 yards . . .	" 60
	— niet breeder dan 55 engelsche duim . .	—	1 "
	— breeder dan 55 — —	—	1 25
77	Spanish stripes	—	" 75
78	Cachemir, flannel, long-cells en sergie	—	" 45
79	Vlaggedoek	—	" 15
80	Hollandsche camlets.	—	" 75
81	Engelsche —	—	" 40
82	Everlast, crape lastings en worsted crape, merinos en alle andere wollen stoffen niet hier onder gerangschikt:		
	a. Niet breeder dan 34 engelsche duim.	—	" 30
	b. Breeder dan 34 —	—	" 45

NUMMER.	ARTIKELEN.	REGTEN	
		Per	1121boes Cents
83	Halfwollen en katoenen stoffen, als : imitatie camlets, imitatie lastings, orleans (effen en bewerkt), lustres (effen en bewerkt), alpacas, baratheas, damast, italian cloth, taffachelas, russel cords, cassandras wollen mode-artikelen, camlet cords en alle andere halfwollen en katoenen stoffen.		
	a. Niet breeder dan 34 engelsche duim.	10 yards . . .	" 30
	b. Breeder dan 34 —	—	" 45
84	Dekens en paardendekken.	10 catties . .	" 50
85	Reisdekken, plaids et shawls	Stuk	" 80
86	Bewerkt wollen tafelkleeden	—	" 75
87	Wollen huizen en onderbroeken	Dozyn.	1 "
88	— en katoenen —	—	" 60
89	— garen, effen en geveerd.	100 catties . .	10 "

KLASSE 2. GOEDEREN VRY VAN REGTEN.

Alle dieren tot gebruik van voedsel of trekdieren,
 Ankers en kabelkettings,
 Steenkolen,
 Vreemde kledingstukken niet in dit tarief vermeld,
 Goud en zilver gemunt en ongemunt,
 Granen, daar onder begrepen, ryst, paddie, tarwe, garst, haver, rogge,
 erwten, boonen, gierst, maïs, bloem en meel daar uit vervaardigd,
 Oliekoecken,
 Matten tot pakken bestemd,
 Gedrukte boeken,
 Zout,
 Gezouten vleesch in vaten,
 Salpeter,
 Soldeersel,
 Teer en pik,
 Pannen en mantjes voor theeberciding,
 Theelood,
 Reisgoed.

KLASSE 3. GOEDEREN WAARVAN DE INVOER VERBODEN IS.

Opium.

KLASSE 4. GOEDEREN ONDERHEEVIG AAN EEN REGT VAN VYF PER CENT *ad valorem*.

Wapenen en krijgsvorraad,
 Articles de Paris,
 Laarzen en schoenen,
 Klokken, horlogien en muzijkdozen,
 Koraal,
 Messen en scharen,
 Droogerijen en medecijnen als genzing, enz.,
 Verwstoffen,
 Europeesch porcelijn en aardewerk,
 Huisraad van alle soort, nieuw en gebruikt,
 Glas en kristalwerk,
 Goud en zilver galon en draad,
 Gomsoorten en speerijen niet genoemd in dit tarief,
 Lampen,
 Spiegels,
 Juweelen,
 Machinerien, bewerkt ijzer en staal,
 Alle soorten van gemaakte goederen in zijde, zijde en katoen, zijde en wol,
 als : fluweelen, damast, brocades, enz., enz.,
 Platen en gravuren,
 Parfumerijen en reukzeep,
 Pleetwerk,
 Vellen en bontwerk,
 Verrekijkers, telescopen en wetenschappelijke instrumenten,
 Wijnen, mout en sterke dranken, tafel provisien van alle soort,
 Timmerhout,
 En verder alle ongenoemde zaken.

Nota. Er zal een regt worden geheven bij verkoop van vreemde schepen aan Jappaaners, van drij boes per ton voor stoomschepen, en een hoe per ton voor zeilschepen.

Ongenoemde invoerartikelen zullen, wanneer zij in de lijst van uitvoerartikelen vermeld staan, geen regten betalen als op die lijst vastgesteld, doch zullen *ad valorem* worden opgenomen.

Dezelfde regel zal worden toegepast op ongenoemde uitvoerartikelen, welke in de invoerlijst vermeld staan.

Vreemdelingen woonachtig in Japan en de bemanning of passagiers van vreemde schepen, zullen zooveel graan of meel (vermeld in het tarief van uitvoer) mogen koopen, als zij voor hun eigen gebruik zullen noodig hebben, doch een verlofsbiljet, tot dus verre steeds uitgereikt, zal van het tolkantoor verkregen moeten zijn, alsvorens eenig graan of meel naar eenig vreemd schip zal mogen geladen worden.

Het cattie in dit tarief bedoeld is gelijk aan $1 \frac{1}{2}$ engelsch pond gewigt, avoirdupois.

De yard is de engelsche maat van drij voet, zijnde de engelsche voet $\frac{1}{8}$ van

een inch (engelsche duim) grooter dan de japansche kaneshake of timmermans waaier.

De boe is een zilveren muntstuk wegende niet minder dan honderd vier en dertig greinen troijaansch gewigt en inhoudende niet minder dan negen deelen zuiver zilver en niet meer dan een deel gemengd metaal.

De cent is het honderste gedeelte van de boe.

(L. S.) AUGUSTE T'KINT,

KIKOETSI IJONO KAMI,

HOSINO BITTSUNO KAMI,

OOKOEBO TSIKONO KAMI.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	3
Texte du traité	6

(1)

(ANNEXE AU N^o 12.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1866-1867.

Traité d'amitié, de-commerce et de navigation, conclu, le 1^{er} août 1866, entre la Belgique et le Japon.

Bruxelles, le 7 décembre 1866.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une convention additionnelle conclue entre la Belgique et le Japon, le 4 octobre 1866.

Cet acte international, dont l'instrument vient de me parvenir, ne fait qu'étendre et confirmer les dispositions du traité du 1^{er} août, actuellement soumis à votre examen, et qui nous garantit, tant pour l'avenir que dans le présent, le traitement de la nation la plus favorisée.

Cette convention reproduit les stipulations de celle qui a été conclue le 23 juin dernier entre le Japon, d'une part, et l'Angleterre, la France, les États-Unis et les Pays-Bas, d'autre part « Quoique nous n'eussions pas absolument besoin de » la signer, m'écrit notre agent au Japon, j'ai pensé qu'il était dans tous les cas » préférable de ne devoir chercher nos droits ou les facilités accordées à notre » commerce que dans nos propres arrangements commerciaux. »

Par suite de la présente communication, il y a lieu de modifier la rédaction du projet de loi soumis à la législature, en ajoutant à l'article unique les mots : ainsi que la convention additionnelle intervenue entre les mêmes pays le 4 octobre 1866.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Cu. ROGIER.

Convention additionnelle.

Un traité d'amitié et de commerce ayant été conclu à Yédo, le 1^{er} août dernier, entre la Belgique et le Japon, et le plénipotentiaire de Belgique désirant, au nom du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, de le compléter par les stipulations essentielles qui forment l'objet de la convention signée le 23 juin 1866, entre le représentant du Japon, d'une part, et ceux de l'Angleterre, de la France, des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas, d'autre part ;

Le gouvernement du Japon, voulant donner une nouvelle preuve de son désir de développer les relations de commerce et d'amitié entre les deux pays, a donné à Kikoetsi Ijono Kami et Hosino Bittsuno Kami, les pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure avec ledit plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, M. Auguste T'Kint, officier de l'Ordre de Léopold et Envoyé *ad hoc* de Belgique, la convention suivante comprenant onze articles :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif annexé au traité conclu, le 1^{er} août dernier, entre la Belgique et le Japon, reste sujet à révision à la date du 1^{er} juillet 1872. Toutefois, deux ans après la signature de la présente convention, chacune des parties contractantes aura la faculté, en en donnant avis six mois à l'avance, de réclamer la modification des droits sur le thé et la soie, en prenant pour base le 5 p. % de la valeur moyenne de ces articles durant les trois années précédentes.

A la demande d'une des parties contractantes, le droit *ad valorem*, admis aujourd'hui pour les bois de construction, pourra être ramené à un droit fixe, six mois après la signature de la présente convention.

ART. 2.

Les permis d'embarquement et de débarquement seront exigibles, comme par le passé, mais ils seront délivrés sans frais.

ART. 3.

Le gouvernement japonais devra mettre à la disposition du commerce, dans chacun des ports de Kanagawa (Yokohama), de Nagasaki et d'Hakodate, des entrepôts destinés à recevoir, en franchise de droits, les marchandises d'importation, à la demande qui lui en sera faite par l'importateur. La garde des susdites marchandises incombe au gouvernement japonais, durant leur séjour

dans les entrepôts, qui devront d'ailleurs être construits et disposés de façon à ce qu'ils puissent être assurés par les compagnies d'assurance contre l'incendie.

Lorsque les importateurs ou les propriétaires des marchandises mises en entrepôt voudront les en retirer, ils devront payer les droits fixés par le tarif annexé au traité susmentionné; mais il leur sera loisible de réexporter leurs marchandises sans avoir à payer aucun droit. Il est entendu que, dans les deux cas, le gouvernement japonais prélèvera, au moment de leur sortie, un droit de magasinage, qui, ainsi que les règlements auxquels seront soumises ces diverses opérations, seront les mêmes que ceux établis pour toute autre nation.

ART. 4.

Tous les produits japonais pourront être amenés de toutes les parties du Japon aux ports ouverts au commerce, sans être soumis à aucune taxe ou droit de transit autres que les droits de péage ordinaire, qui sont également prélevés sur tous les trafiquants pour l'entretien des routes et des voies de navigation.

ART. 5.

En conséquence des articles des traités, conclus par les puissances étrangères avec le Japon, relatifs à la circulation des monnaies et stipulant que toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue, la douane japonaise reçoit, en paiement des droits, des dollars pour leur poids en bous (communément appelés itchibous), c'est-à-dire à raison de trois cent onze bous pour cent dollars.

Toutefois, le gouvernement japonais, désireux de modifier cet usage et de s'abstenir de toute ingérence dans l'échange des monnaies étrangères contre celles du pays, a déjà pris des mesures afin de donner, à la fabrication actuelle des monnaies japonaises, le développement qui lui permettra d'en produire la quantité nécessaire à tous les besoins du commerce étranger et indigène.

Ainsi, le gouvernement japonais s'engage à recevoir, dans les établissements créés à cet effet, toutes les monnaies étrangères et les lingots d'or et d'argent que les étrangers et les indigènes demanderont à échanger contre des monnaies du pays représentant la même valeur intrinsèque, à charge par eux d'acquitter un simple droit de monnayage. Le taux de ce monnayage sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, entre les parties contractantes.

Toutefois, comme cette mesure ne peut être rendue exécutoire avant que les autres puissances, qui ont conclu des traités avec le Japon, aient préalablement consenti à modifier les articles de ces traités qui sont relatifs à l'échange des monnaies, le gouvernement japonais soumettra immédiatement l'adoption de ces modifications aux puissances signataires des traités, et, si elles sont consenties, il sera prêt, à partir du 1^{er} janvier 1868, à mettre à exécution la mesure ci-dessus indiquée.

ART. 6.

Dans le but de mettre un terme à plusieurs abus et inconvénients qui ont été signalés dans les ports ouverts, relativement à l'expédition des affaires à la

douane, à l'embarquement et au débarquement des marchandises, au louage des bateaux, des coolies, des domestiques, etc., les Parties contractantes sont convenues que les gouverneurs des ports ouverts s'entendront avec les consuls des puissances signataires des traités afin d'établir, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour mettre un terme à ces abus et à ces inconvénients, et pour donner toutes les facilités et toute la sécurité possibles aux opérations commerciales et aux transactions particulières.

Il est stipulé expressément par les présentes que des hangars seront construits sur un ou plusieurs points des quais dans les ports ouverts, afin de mettre les marchandises à l'abri des intempéries, au moment du débarquement ou de l'embarquement.

ART. 7.

Tout sujet japonais pourra acheter, dans les ports ouverts au Japon ou à l'étranger, toute espèce de bâtiments à voiles ou à vapeur destinés aux transports des voyageurs ou des marchandises, à l'exception des navires de guerre, dont l'acquisition ne peut être faite qu'avec l'autorisation du gouvernement japonais.

Les bâtiments achetés par les sujets japonais seront enregistrés comme bâtiments japonais, moyennant le paiement d'un droit fixe de trois bous par tonneau pour les navires à vapeur et d'un bou par tonneau pour les navires à voiles.

Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté sur les registres du bord qui devront être présentés, à la demande des autorités japonaises, par le consul de la partie intéressée qui en certifiera l'authenticité

ART. 8.

Les négociants et trafiquants japonais de toute classe sont libres de commercer directement avec les négociants étrangers, sans l'intervention d'aucun officier du gouvernement, non-seulement dans les ports ouverts du Japon, mais dans tous les pays étrangers où ils sont autorisés à se rendre, en observant les règlements expliqués dans l'art. 9 de la présente convention. Dans leurs relations commerciales avec les étrangers, les Japonais ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles imposées aux négociants indigènes du Japon dans leurs transactions habituelles entre eux.

Le gouvernement japonais déclare en outre que tous les Daïmios et les personnes employées par eux sont libres, en se soumettant aux mêmes conditions, de se rendre dans tous les pays étrangers ainsi que dans les ports ouverts du Japon, où ils pourront commercer avec les étrangers comme ils l'entendront et sans l'intervention d'aucun officier japonais, en tant qu'ils se soumettront aux règlements de police existants et au paiement des droits établis.

ART. 9.

Les sujets japonais pourront embarquer leurs marchandises pour ou dans tout port ouvert du Japon, et pour tout port étranger, à bord de tout navire, qu'il appartienne à un japonais ou à un sujet d'une des puissances signataires des traités.

Ils pourront en outre se rendre à l'étranger pour y étudier ou y faire le commerce, à la condition de se munir d'un passeport auprès des autorités compétentes, ainsi que cela est déterminé dans la proclamation émanée à ce sujet du gouvernement japonais, en date du 23 mai 1866.

Les sujets japonais pourront accepter tout emploi à bord des navires appartenant aux nations ayant conclu un traité avec le Japon.

Il est également permis aux Japonais, employés par les étrangers, d'entreprendre tel voyage qu'il leur conviendra, après avoir obtenu un passeport du gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur des ports ouverts.

ART. 10.

Le gouvernement japonais fera établir les phares, feux et bouées nécessaires pour rendre sûres à la navigation les approches des ports ouverts de son pays.

ART. 11.

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1867 (mil huit cent soixante-sept).

La communication écrite, que chacune des parties contractantes aura soin de faire aux autres, lorsqu'elle recevra de son gouvernement l'approbation de cette convention, remplacera en cette circonstance les formalités adoptées pour l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Yédo, en double expédition et en français et japonais, le quatre octobre mil huit cent soixante-six.

(L. S.) AUGUSTE T'KINT.

KIKOETSI IJONO KAMI.

HOSINO BITTSUNO KAMI.
